

# Ville de Saint-Césaire

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				511	512	513	514	515
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée			● [4]		● [4]	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)						
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
		classe D - habitation communautaire						
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
	classe F - maison mobile							
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 alimentation et vente au détail						
		classe A-4 télécommunications						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3			● [6]		
		classe B-7 récréation ext. extensive			● [5]		● [5]	● [5]
		classe B-8 observation nature			● [5]		● [5]	● [5]
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique			● [9]		● [9]	● [9]
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2					
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3					
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3					
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2					
		classe D-5 pièces et accessoires						
		classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2, 20.3						
	classe B	art. 20.2, 20.3						
	classe C	art. 20.2, 20.3						
	classe D extraction	art. 17.4						
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6						
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
<b>INSTITUTIONNEL</b>	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs			● [1]			● [8]	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			●		●	
<b>AGRICOLE</b>	classe D infras. publiques			● [2]	●		●	
	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2	● [3]	●	● [7]	●	●	
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2				●	●	
	classe C activités complémentaires			●		●	●	
	classe D activités agrotouristiques			●		●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 21.3						
Notes	Notes particulières: [1] limité à l'usage sentier récréatif et à ses bâtiments accessoires.							

# Ville de Saint-Césaire

## grille des usages principaux et des normes

Notes	Notes particulières (suite): [2] limité au passage d'infrastructures des services publics. Celles-ci ne doivent en aucun cas briser le lien cyclable ni limiter son usage. [3] limité aux traverses nécessaires au passage des véhicules, des animaux et de la machinerie agricole. Celles-ci ne doivent en aucun cas briser le lien cyclable ni limiter son usage. [4] limité aux résidences de ferme et aux résidences bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 92-2005. [5] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires [6] limité à l'usage terrain de golf ainsi qu'aux usages accessoires liés à l'exploitation d'un terrain de golf: vente d'équipements, salle à manger [7] limité à la culture du sol, sans construction ou bâtiment [8] limité aux aménagements et équipements associés au nautisme, à la détente, à l'observation de la nature [9] le gîte touristique ne doit pas devenir l'usage principal du bâtiment ni constituer un immeuble protégé								
	NORMES	Article de zonage		Zones					
			511	512	513	514	515		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	—	10	10	10	7,6	
		marge de recul latérale min. (m)		—	2	2	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		—	6	6	6	4	
		marge de recul arrière min. (m)		—	6	6	6	6	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		—	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—	
		façade minimale (m)		—	7,5	—	7,5	7,5	
		profondeur minimale (m)		—	6	—	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		—	55	—	55	55	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	30	—	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	10	—	10	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation						●	
projet intégré		art. 14.5							
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*	*	*	*	
	Notes particulières:								